



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires</p> <p>Sous-direction des Produits et des Marchés</p> <p>Bureau des viandes et des productions animales spécialisées</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Monique DEHAUDT Tél : 01.49.55.46.15 - Fax : 01.49.55.80.26 mail : monique.dehautd@agriculture.gouv.fr</p> <p>NOR : AGRT1013457N</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGPAAT/SDPM/N2010-3026</p> <p>Date: 02 juin 2010</p>
---	---

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 2

à

Mmes et MM les Préfets de départements

Objet : Versement, par FranceAgriMer, d'une aide « de minimis » à l'adaptation de l'engraissement d'animaux de la filière équine - période 2010/2012

Texte(s) de référence :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ;
- Articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économique financées sur crédits non communautaires ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN D2009-29 du 4 novembre 2009.

Résumé : L'aide a pour objet d'inciter les éleveurs à mettre en place et à pérenniser une production de jeune cheval de boucherie désaisonnalisée pour approvisionner régulièrement les marchés dans les périodes de plus faible production, de février à septembre.

Mots-clés : équins, engraissement, de minimis

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> :	<u>Pour information</u> :
Mmes et MM les Préfets de départements	Mmes et MM les Préfets de région Mmes et MM les Directeurs départementaux des territoires, Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Monsieur le Directeur Général de FranceAgriMer

Par décision du directeur général de FranceAgriMer, une aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux dans la filière équine est prévue pour la période 2010-2012.

Le dispositif général, les bénéficiaires de l'aide et les modalités de calcul sont décrits dans la décision du 4 novembre 2009 jointe en annexe 1.

Les directions départementales des territoires sont sollicitées pour l'instruction des demandes, pour la transmission des documents nécessaires au paiement de l'aide et pour les contrôles administratifs :

1/MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les éleveurs éligibles au dispositif doivent déposer une seule demande par bénéficiaire au plus tard le 30 novembre de l'année en cours (soit le 30/11/2010 pour les sorties d'animaux effectuées du 1er février au 30 septembre 2010) auprès de la DDT/DDTM de leur siège d'exploitation.

L'éleveur dépose :

- une demande (annexe 2) précisant l'année d'entrée dans le dispositif et le nombre d'animaux sortis de l'exploitation entre le 1er février et le 30 septembre de l'année considérée,
- un RIB
- la liste des animaux (annexe 3) justifiant les résultats escomptés accompagnés des justificatifs d'abattage indiquant le n° SIRE, l'âge et le poids des animaux concernés (ticket de pesée en cas d'abattage en France ou copie de la facture indiquant le numéro de l'animal, son âge et son poids vif)

La DDT/M recense les autres aides de minimis perçues par l'éleveur (c'est-à-dire payées à l'éleveur à la date d'examen du dossier), vérifie le montant déclaré sur la demande de l'éleveur et le modifie le cas échéant.

Dans le respect du plafond de 7500 euros par éleveur, la DDT/M détermine le montant de l'aide forfaitaire à verser à l'éleveur en fonction du nombre d'animaux déclarés en vérifiant les critères d'éligibilité des animaux à partir de la liste des animaux communiquée par l'éleveur (annexe 3) et de l'année d'entrée de l'éleveur dans le dispositif (année 1, 2 ou 3). La DDT/M indique ce montant dans le cadre qui lui est réservé en bas à droite du formulaire de demande (annexe 2).

Au cas où entre l'examen du dossier et la mise en paiement par FranceAgriMer, l'éleveur aurait perçu de la part de FranceAgriMer une aide de minimis autre que celle objet du présent texte, il revient à FranceAgriMer d'ajuster le paiement à effectuer.

2/MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite des disponibilités budgétaires.

La DDT/M fera parvenir à FranceAgriMer (Unité CPER – Aides aux Filières, 12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 20002 – 93555 Montreuil sous Bois Cedex), avant le 31 janvier de l'année n+1 (soit le 31 janvier 2011 pour les sorties d'animaux effectuées en 2010), les éléments suivants :

- l'original de la demande de l'éleveur (annexe 2)
- l'original de la liste des animaux (annexe 3)
- le RIB de l'éleveur
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le nombre d'animaux retenus, l'indicateur de l'année d'entrée dans le dispositif (A1,A2 ou A3), le montant des aides de minimis déjà perçu et le montant de l'aide forfaitaire retenu. FranceAgriMer fournira aux DDT/M la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDT/M attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. **Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDT/M et sous support informatique via la téléprocédure.**

Afin de faciliter l'évaluation de l'éventuel coefficient stabilisateur et le déclenchement des paiements, il est recommandé aux DDT/M d'instruire et d'envoyer dès que possible des lots de dossiers complets, plutôt que de joindre l'ensemble des demandes à la fin du traitement.

Après réception et traitement des demandes individuelles pour tous les départements, FranceAgriMer calcule le stabilisateur, puis verse à l'éleveur le montant déterminé selon les modalités présentées au point 3, en informant le bénéficiaire de la nature de minimis de l'aide.

3/CONTROLES ADMINISTRATIFS

La DDT/M contrôle, au moment du dépôt, l'ensemble de la demande.

Le cas échéant, FranceAgriMer engagera le remboursement des aides indûment perçues.

Je vous demande de bien vouloir communiquer à la DGPAAT toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER – AIDES AUX FILIERES - FCO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2009-29
du 4 novembre 2009**

DOSSIER SUIVI PAR : F. POINSSOT
TEL : 01 73 30 31 34
COURRIEL : florence.poinssot@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FILIERE, AGENCE COMPTABLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Versement d'une aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux dans la filière équine (période 2010/2012)

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,
- Articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économique financées sur crédits non communautaires,
- Avis du Conseil spécialisé pour les filières des Ruminants et des Equidés du 21 octobre 2009,
- Approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

MOTS-CLES : Equins, engraissement, *de minimis*

1 – Dispositif général

Malgré des débouchés potentiels sur le marché national et communautaire, la production de viande de cheval n'est pas rémunératrice pour les éleveurs et se réduit d'année en année. Cette activité repose principalement sur la production d'animaux maigres engraisés localement ou expédiés vers l'Italie. Elle est souvent pratiquée dans les zones défavorisées et contribue fortement à l'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, ce secteur soumis à de fortes contraintes économiques et commerciales doit faire face au renforcement des réglementations liées au bien être animal et au transport et intégrer les impératifs de développement durable.

Pour répondre à ces difficultés et à ces nouveaux enjeux, il convient de renforcer l'organisation de cette filière et de l'adapter pour produire une viande de qualité pour satisfaire les attentes des marchés français et italiens et leur assurer un approvisionnement régulier.

L'aide a pour objectif d'inciter les éleveurs à mettre en place et à pérenniser une production de jeune cheval de boucherie désaisonnalisée pour approvisionner régulièrement les marchés dans les périodes de plus faible production, de février à septembre. Le développement de cette production peut être favorisé par une contractualisation des éleveurs avec des opérateurs d'aval.

Leur effort d'adaptation sera évalué à partir de l'évolution de la commercialisation au cours des 3 prochaines années.

L'aide par exploitation est représentative de la perte de marge brute entre une production de jeunes poulains gras sous la mère et celle d'un jeune cheval de boucherie produit sur la période du 1^{er} février au 30 septembre.

Le montant de l'aide est dégressif car la perte de marge brute liée à la dessaisonalisation devrait être progressivement compensée par le marché.

La réussite de cette réorientation passe également par la mise en œuvre d'un engagement renforcé entre l'éleveur et son organisation de producteurs et l'application de nouvelles pratiques. Ces projets de développement de filières d'engraissement en France pourront faire l'objet d'un soutien financier dans le cadre du dispositif de « projets filières » permettant notamment de prendre en compte l'appui technique aux éleveurs nécessaire pour adapter la production aux attentes du marché.

2 – Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs individuels, GAEC ou sociétés (EARL...) qui participent à l'effort d'adaptation de leur production en engraisant des animaux abattus entre 10 et 20 mois, avec un poids de carcasse de plus de 270 kg (ou d'un poids vif supérieur à 450 kg le cas échéant) et dans la période du 1^{er} février au 30 septembre.

Cette aide a un caractère forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 3 ans selon le degré d'adaptation de l'exploitation. L'effort d'adaptation est évalué à partir d'un indicateur de commercialisation. L'entrée de l'éleveur dans le dispositif pourra se faire après 2010, l'éleveur bénéficiera alors pour sa première année du forfait prévu pour l'année 1.

3 – Modalités de calcul de l'aide

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 380 000 € par an sur la période 2010/2012, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'Etablissement. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées pour une année donnée est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

Les animaux éligibles servant au calcul de l'indicateur sont les jeunes chevaux de race lourde ou croisés répondant à l'ensemble des critères ci-dessous :

- identifiés au fichier SIRE,
- abattus entre 10 et 20 mois,
- abattus dans la période du 1^{er} février au 30 septembre,
- d'un poids de carcasse minimum de 270 kg ou le cas échéant un poids vif 450 kg en cas d'expédition dans un autre Etat membre ou d'exportation,
- détenus plus de 2 mois sur l'exploitation.

Indicateur de commercialisation	Montant de l'aide forfaitaire		
	Année 1 A1	Année 2 A2	Année 3 A3
de 3 à 9	600 €	480 €	360 €
de 10 à 19	1800 €	1440 €	1080 €
20 et +	2700 €	2160 €	1620 €

Cette aide est une aide *de minimis*. La réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à un exploitant sont plafonnées à 7 500 € par bénéficiaire, toutes aides *de minimis* confondues, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de la nature de l'aide.

La règle de transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun s'applique, le plafond d'aide de 7 500 € par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois.

Cette aide a un caractère forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 3 ans selon l'évolution de l'indicateur de commercialisation de l'exploitation.

4 – Modalités d'instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif doivent déposer une seule demande par bénéficiaire au plus tard le 30 novembre de l'année en cours auprès de la DDAF/DDAE de leur siège d'exploitation.

L'éleveur dépose :

- une demande
- un RIB
- la liste des animaux justifiant les résultats escomptés accompagnés des justificatifs d'abattage indiquant l'âge et le poids des animaux concernés (ticket de pesée en cas d'abattage en France ou copie de la facture indiquant le numéro de l'animal et son poids vif).

Le respect du plafond d'aide *de minimis* doit être vérifié par la DDAF/DDEA eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision.

Le détail de la procédure d'instruction, des échanges entre les DDAF/DDEA et FranceAgriMer ainsi que le formulaire de demande de versement feront l'objet d'un document diffusé ultérieurement.


5 – Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

Après réception et traitement des demandes individuelles pour tous les départements, FranceAgriMer calcule le stabilisateur, puis verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature « de minimis » de l'aide.

Fait à Montreuil sous Bois, le 04 NOV. 2009

Le Directeur Général


Fabien BOVA

ANNEXE 2

DEMANDE D'AIDE
Aides « de minimis » aux éleveurs de la filière équine
réalisant un effort d'adaptation de leur production
Période 2010 – 2012
Décision FranceAgriMer AIDES/SAN/D2009-29 du 4 novembre 2009

à remplir en deux exemplaires et à remettre en DDT/M avant le 30 novembre 20

L'ÉLEVEUR DEMANDEUR :

N° PACAGE : N° SIREN/SIRET

Nom et Prénom ou Raison sociale : _____

Adresse (domicile) : _____

Code postal : Commune : _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

☎

Le signataire de la présente

- **déclare être entré dans le dispositif en :** 2010 2011 2012

- **déclare avoir sorti de l'exploitation à destination d'abattage** entre le 1^{er} février et le 30 septembre 20 I_I_I, un nombre de _____ jeunes chevaux de race lourde ou croisés. Les animaux déclarés :
 - sont identifiés au fichier SIRE
 - ont été détenus plus de 2 mois sur l'exploitation,
 - ont été abattus entre 10 et 20 mois avec un poids de carcasse minimum de 270 kg ou le cas échéant d'un poids vif de 450 kg (expédition dans un autre Etat membre ou exportation),

- **atteste :**
 - Ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de ces trois dernières années

- ou**

- Avoir reçu la somme de euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de ces trois dernières années. (Ce montant ne peut dépasser 7.500€ sur trois ans)

- **joint**
 - la liste des animaux sortis pour abattage du 1^{er} février au 30 septembre 20 I_I_I répondant aux critères d'éligibilité,
 - les justificatifs nécessaires indiquant le N° SIRE, l'âge et le poids brut des animaux (tickets de pesée, factures,...),
 - un RIB.

Fait à, le

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

Cadre réservé à la DDT/M

Montant de l'aide forfaitaire retenue : €

Cachet, date et signature de la DDT/M

ANNEXE 3

Cachet de la DDT/M

Liste des animaux sortis pour abattage, répondant aux critères de l'aide « de minimis » aux éleveurs de la filière équine réalisant un effort d'adaptation de leur production

Période 2010 – 2012

Décision FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2009-29 du 4 novembre 2009

Période du 1^{er} février au 30 septembre 20 I_I_I

	Numéro SIRE (Ex : 12345678A)	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Date d'entrée sur l'exploitation (jj/mm/aaaa)	Date de sortie de l'exploitation (jj/mm/aaaa)	Age à l'abattage (mois)	Date d'abattage (jj/mm/aaaa)	Poids brut (1)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							

(1) >270kg à l'abattage (A) ou poids vif >450 kg commercialisé hors de France (C) (ex : 300 kg A ou 500 kg C)